

COMPTE RENDU REUNION CSE
DU
30/04/2020

07/05/2020

Présent pour la direction : Mr. Maurice directeur de site

Présents pour les élus : Mme Benoît via connexion Skype entreprise

Mme Boulanger

Mrs, Benoît, Bail, Hamelle, Le Luyer,

Mr Stervenou via connexion Skype entreprise

Collaborateurs : Mme Berthonnaud responsable des ressources humaines

Mr Nigen directeur technique

Elus absents : Mrs : Berthou, Le Gall, Falchier

Début de réunion à 10h00

Questions	Réponses	Suivi	Délai
1. Information-présentation décision unilatérale de l'employeur présentant les modalités de versement d'une prime pouvoir d'achat	<p>Mme Berthonnaud nous informe sur le formalisme, les conditions d'attribution et le versement de la prime pouvoir d'achat (250 €) mis en place le 17 février 2020 par DS Smith à l'égard de ses collaborateurs.</p> <p>Mme Berthonnaud dit que la prime est modulée selon la durée et le contrat de travail.</p> <p>Les élus ne trouvent pas normal que les salariés vulnérables qui sont en arrêt de travail dû au COVID.19, se voit diminué de la prime. Ils souhaitent que les arrêts qui ont fait l'objet d'une déclaration sur le site AMELI, soient gelés pendant la crise pour que les salariés puissent bénéficier du même avantage que les salariés non confinés. Ils font remarquer que l'on parle bien d'une prime pouvoir d'achat, sensée d'apporter une aide financière !</p> <p>Mme Berthonnaud dit que cette prime sera versée sur le bulletin de paye de mai 2020 et sera mentionnée en bas de celui-ci.</p> <p>Le secrétaire demande sous quel libellé sera cette prime.</p> <p>Mme Berthonnaud ne sait pas comment sera désignée la prime.</p>		

COMPTE RENDU REUNION CSE
DU
30/04/2020

07/05/2020

	<p>Mme Boulanger demande si les salariés arrêtés pour garde d'enfants entrent dans le cadre des congés d'éducation parentales.</p> <p>Mme Berthonnaud va se renseigner, mais comme c'est la sécurité sociale qui a pris en charge ces arrêts, elle ne pense pas que l'on puisse les raccrocher à l'article N°5 du code du travail. Mme Benoît dit comme la sécurité sociale a pris l'arrêt en charge à 60 %, la direction pourrait minorer ces absences d'autant, pour le calcul de la prime.</p> <p>Mme Berthonnaud dit que cela dépasse son périmètre et qu'elle va remonter les informations auprès du siège. Elle précise que les absences pour le travail à temps partiel, la garde d'enfants et salariés vulnérables jusqu'au 30 avril, est considéré comme un arrêt maladie et non comme travail effectif. Ces trois cas n'entre pas dans le cadre pour l'attribution de la prime pouvoir d'achat.</p> <p>Ce point sera revu au CSE de juin.</p>	Mme Berthonnaud	Non précisé
	<p>Mme Berthonnaud nous fait part des dispositions sur le basculement des arrêts de travail vers le temps partiel à compter du 1^{er} mai 2020. On distingue deux cas, à savoir :</p> <p><u>1^{er} cas : Garde d'enfants</u></p> <p>Pour information, ces arrêts prennent fin le 30 avril 2020, après, c'est le travail à temps partiel qui démarre du 1^{er} mai jusqu'au 10 mai. C'est l'employeur qui s'occupe de la déclaration à la DIRECCTE. Pour rappel, le temps partiel est rémunéré à : 70% du salaire Brut ou, 84 % du salaire Net</p> <p>Pour la garde d'enfants, nous avons 4 salariés recensés qui recevront un courrier ou un mail pour les informer du dispositif mis en place à partir du 1^{er} mai. Ce courrier expliquera la déclaration à faire sur le site AMELI etc.</p> <p>Mme Berthonnaud nous informe que si les salariés ne veulent pas avoir de perte de salaires sur la période du 1^{er} au 10 mai, ils peuvent poser des congés ou des repos.</p> <p><u>2^{ème} cas : Personnes vulnérables</u></p> <p>Pour les personnes vulnérables, nous avons 13 salariés à risque dont 3 qui se sont déclarés sur le site AMELI. Pour ce motif, c'est la même règle que pour le 1^{er} cas.</p> <p>Mme Boulanger demande si il y a un maintien de salaire par l'employeur.</p> <p>Mme Berthonnaud n'a pas de réponse sur la prise en charge du salaire, elle fera une information globale.</p>	Mme Berthonnaud	Non précisé
	Réponse		juin
2. Information-consultation sur le dispositif de basculement des arrêts de travail dérogatoires dans le régime de l'actualité partielle au 1 ^{er} mai			
Fin de réunion à 11h00			